



COMMUNE DE  
**PEISEY-NANCROIX**  
SAVOIE - FRANCE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2026

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six,

Le dix-neuf janvier à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Peisey-Nancroix, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

---

<b>Nombre de conseillers :15</b>	<b>En exercice : 12</b>	<b>Présents : 07</b>	<b>Pouvoirs : 04</b>	<b>Votants : 11</b>
----------------------------------	-------------------------	----------------------	----------------------	---------------------

**Présents :** Mesdames Céline COMBAZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS, Messieurs Thierry ARSAC, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

**Absents-Excusés :** Mesdames Céline CROSSMAN (pouvoir à Romain GIACHINO) Maryse FAVRE (pouvoir à Jean-Pierre GIACHINO), Stéphanie NOZ (pouvoir à Benoît RICHERMOZ) Messieurs Stéphane BLUM (pouvoir à Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS) et Bernard PRAIZELIN

**Secrétaire de séance :** Monsieur Romain GIACHINO

**Date de convocation :** 12/01/2026

**Date d'affichage des délibérations :** 26/01/2026

**Date d'affichage du procès-verbal :** 10/02/2026

---

Monsieur Romain GIACHINO est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le point relatif à la mise à jour du tableau des emplois est reporté.

**En préambule a lieu une présentation du Plan communal de Sauvegarde** par les élus référents, Benoît RICHERMOZ et Thierry ARSAC.

La présentation du nouveau Comité des fêtes est reportée.

#### **I/ ADMINISTRATION GENERALE**

##### **1. Constatation de la démission de Monsieur François POCCARD-MARION conseiller municipal**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-4 ;

**Vu** la lettre de démission Monsieur François POCCARD-MARION conseiller municipal, reçue en mairie le 16 janvier 2026 ;

**Considérant** que la démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire ;

**Considérant** que cette démission n'appelle ni acceptation ni vote du conseil municipal ;

**Après exposé,**

## ***Le Conseil Municipal,***

- **PREND ACTE** de la démission de Monsieur François POCCARD-MARION de ses fonctions de conseiller municipal, effective à compter du 16 janvier 2026 ;

- **DIT** : que le nombre de conseillers municipaux en exercice est désormais fixé à **douze (12)**;

que la présente constatation sera :

- o inscrite au registre des délibérations,
- o transmise à Monsieur le Préfet,
- o portée à la connaissance du conseil municipal.

### **2. Approbation de la convention entre la commune de Peisey-Nancroix pour sa Garderie le Chat Botté et Madame Johanna EUSTACHE infirmière, en qualité de Référente Santé Accueil Inclusif (RSAI) - Renouvellement**

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le code de déontologie des infirmiers,

Vu l'article L2324-1 à 2324-4 du code de la santé publique,

Vu l'article R180-19 du code de la santé publique,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2024/11/086 du 18/11/2024, le conseil municipal a approuvé une convention entre la commune de PEISEY-NANCROIX pour sa garderie le Chat Botté, et Madame Johanna EUSTACHE, infirmière, en qualité de Référente Santé Accueil Inclusif (RSAI).

Il propose de renouveler la convention pour la période du 13 décembre 2025 au 12 décembre 2026 inclus.

Les principales missions de RSAI seront :

- 1) d'informer, de sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de la structure le Chat Botté en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2) de présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants sur les différents protocoles ;
- 3) d'apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- 4) veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ;
- 5) aider et accompagner l'équipe de la structure pour la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé pour un enfant dont l'état de santé le nécessite ;
- 6) assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels ;
- 7) contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 8) contribuer en concertation avec les différents acteurs de la structure à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement ;
- 9) procéder lorsqu'elle l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions, et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du directeur de l'établissement, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

La rémunération de Madame Johanna EUSTACHE sera à hauteur de 550 euros pour la période allant du 13 décembre 2025 au 12 décembre 2026 inclus.

**Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec Madame Johanna EUSTACHE en tant que Référente Santé Accueil Inclusif (RSAI) pour la garderie le Chat Botté;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes et notamment ladite convention.

### **3. Convention d'occupation du domaine public du SIVOM de Landry-Peisey pour la gare G1 des téléphériques du Vanoise express**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-5 à L1311-8

Vu le Code du Tourisme et notamment son article L342-9

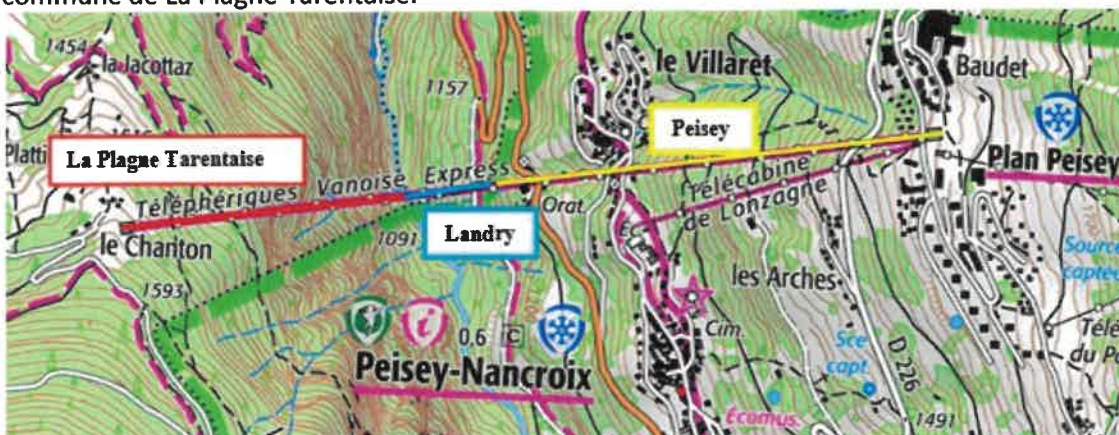
Vu le Code Général des la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-20, L2125-1 à L2125-4

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX n°2025-45 du 9 décembre 2025

**Monsieur le Maire expose :**

- o que la liaison entre le domaine skiable des Arcs et celui de La Plagne est assurée par le « TPH Vanoise Express » : téléphériques double monovoie avec une gare motrice G1 implantée sur des portions des parcelles cadastrées Peisey-Nancroix section ZC n°0013-0111-0293 propriétés de la Commune de Peisey-Nancroix et transférées, lors de sa création, au SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX ; autorité organisatrice des remontées mécaniques pour les communes de Peisey-Nancroix et Landry.

La gare retour G2 est implantée sur un terrain cadastré n°OI 1330 et OI 1332, propriétés du SIGP, sur la commune de La Plagne Tarentaise.



*Tracé du Téléphérique Vanoise Express*

- o que sur le plan contractuel,
  - Le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX et le SIGP ont conclu, en leur qualité d'autorités organisatrices des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code de Tourisme, une **Convention de mise à disposition de service et de moyens pour l'exploitation du TPH Vanoise Express en date du 8 janvier 2001.**

- Aux termes de cette Convention, le SIGP est l'unique autorité organisatrice du service de la liaison téléportée entre les deux massifs.
- **L'expiration de cette Convention est fixée à la date du 10 juin 2027.**

**Considérant** que le très prochain terme de la Convention signée le 8 janvier 2001 pour l'exploitation du Vanoise Express conduit d'une part, les Parties à se rapprocher en vue de conclure **une nouvelle Convention à compter du 11 juin 2027**, et, d'autre part, le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX à renoncer au statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code du tourisme pour l'exploitation du Vanoise Express

- le SIVOM de LANDRY – PEISEY-NANCROIX **souhaitant bénéficier du versement d'une redevance**, sur le fondement de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, **accorde** au SIGP, et partant, à son exploitant – délégataire - du domaine de la Grande Plagne, **un droit d'occupation des ténements - supports du TPH Vanoise Express**, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Monsieur le Maire expose les principales caractéristiques de la convention à conclure :**

- il s'agit d'une Convention d'occupation précaire et révocable d'une durée de **25 années, à partir du 11 juin 2027** ; qui ne peut se prolonger par tacite reconduction ;
- toute cession, partielle ou totale, du droit réel d'occupation est interdite, sauf accord préalable écrit et exprès du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX et avenant à la convention ;
- la redevance d'occupation qui couvrira la période allant du 11 juin de l'année civile « N » au 10 juin de l'année civile « N+1 », sera appelée annuellement par le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX, et versée par le SIGP, le 1<sup>er</sup> septembre année N.
- cette redevance sera de **60 000 €<sup>2027</sup> HT/an**,
- cette redevance sera révisable en fonction de l'augmentation effective du forfait 6 jours Paradiski HIVER année N-1/année N.

**Monsieur le Maire propose que soient acceptés les termes de la convention.**

*Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **ACCEPTE** la durée fixée à 25 années, à partir du 11 juin 2027, avec une redevance annuelle (valeur juin 2027) de 60 000 € HT,
- **PREND ACTE** que la redevance sera révisable annuellement sur la base de l'augmentation effective du forfait 6 jours hiver Paradiski (dernière augmentation connue au 1<sup>er</sup> septembre soit année N-1/année N).
- **AUTORISE** le Maire, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à sa mise en œuvre ;
- **CHARGE** le Maire de publier la présente délibération et de la notifier au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

**4. Approbation de la convention de mission temporaire d'archivage avec le cdg73**

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine, les communes et EPCI sont propriétaires de leurs archives et doivent en assurer la gestion, la conservation et la mise en valeur.

Les articles 452-40 et 452-44 du Code Général de la Fonction Publique permettent aux Centres de Gestion d'assurer des missions d'archivage et de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires.

Le Centre de Gestion de la Savoie a, par délibération du 25 février 1999, décidé de répondre à la sollicitation de communes et établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'archivage.

Le tarif applicable à la journée de mission d'archivage, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, s'élève à 250 € par journée de travail, à laquelle s'ajouteront un forfait de 45 euros au titre du déplacement et un forfait de repas dont le montant forfaitaire est fixé par arrêté ministériel, sauf dans le cas où le repas est directement pris en charge par la collectivité.

Le projet de convention est ci-annexé.

***Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet de convention relative à la mission temporaire d'archivage,
- **DONNE** à Monsieur le Maire, tous pouvoirs aux fins de signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2026.

**5. Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité» au sein du bloc communal**

**CONSIDÉRANT :**

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé

aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

#### **ESTIMANT :**

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

#### **IL EST DEMANDE AU GOUVERNEMENT :**

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

*Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la présente motion

## **6. Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes**

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune de Peisey-Nancroix partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

**La commune de Peisey-Nancroix s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.**

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur : - **Le pouvoir règlementaire local,** pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;**
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier. Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

***Après exposé et en avoir délibéré,***

**Le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la présente motion

**Approbation à 10 voix pour, 1 abstention.**

**II/ FINANCES**

**7. Engagement des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*) :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de :

**BUDGET CCAS :**

<b>Budget CCAS PEISEY-NANCROIX</b> Crédits ouverts 2025 x 25 % = ouverture crédits 2026	<b>Total crédits ouverts 2025</b>	<b>Ouverture crédits 2026</b>
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>		
21311 - Constructions bâtiments administratifs	20 000,00 €	5 000,00 €
2181 - Installations générales, agencements	5 000,00 €	1 250,00 €
2188- Autres immobilisations corporelles	1 000,00 €	250,00 €
<b>TOTAL chapitre 21</b>	<b>26 000,00 €</b>	<b>6 500,00 €</b>

**BUDGET SKI DE FOND/GITE :**

<b>Budget SITE NORDIQUE PEISEY-NANCROIX</b> Crédits ouverts 2025 x 25 % = ouverture crédits 2026	<b>Total crédits ouverts 2025</b>	<b>Ouverture crédits 2026</b>
<b>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</b>		
2031 - Frais d'étude	10 000,00 €	2 500,00 €
<b>TOTAL chapitre 20</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>		

2131 - Bâtiments	34 419,00 €	8 604,75 €
2135 - Installations générales, agencements	4 764,22 €	1 191,06 €
2155 - Outillage industriel	21 647,91 €	5 411,98 €
2157 - Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	15 000,00 €	3 750,00 €
2158 - Installation, matériel et outillages techniques - autres	26 819,00 €	6 704,75 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	0,00 €
2183 - Matériel de bureau et informatique	8 138,00 €	2 034,50 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	8 500,00 €	2 125,00 €
<b>TOTAL chapitre 21</b>	<b>119 288,13 €</b>	<b>29 822,03 €</b>

**BUDGET GARDERIE :**

<b>Budget GARDERIE PEISEY-NANCROIX</b> Crédits ouverts 2025 x 25 % = ouverture crédits 2026	<b>Total crédits ouverts 2025</b>	<b>Ouverture crédits 2026</b>
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>		
2118 - Autres terrains	0,00 €	0,00 €
2131 - Bâtiments	5 000,00 €	1 250,00 €
2157 - Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	500,00 €	125,00 €
2158 - Installation, matériel et outillages techniques - autres	500,00 €	125,00 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000,00 €	1 250,00 €
2183 - Matériel de bureau et informatique	500,00 €	125,00 €
2184 - Mobilier	52 000,00 €	13 000,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	55 991,36 €	13 997,84 €
<b>TOTAL chapitre 21</b>	<b>119 491,36 €</b>	<b>29 872,84 €</b>

**BUDGET COMMUNAL :**

<b>Budget COMMUNAL PEISEY-NANCROIX</b> Crédits ouverts 2025 x 25 % = ouverture crédits 2026	<b>Total crédits ouverts 2025</b>	<b>Ouverture crédits 2026</b>
<b>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</b>		
202 - Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	17 800,00 €	4 450,00 €
2031 - Frais d'étude	50 000,00 €	12 500,00 €
<b>TOTAL chapitre 20</b>	<b>67 800,00 €</b>	<b>16 950,00 €</b>
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>		

2111 - Terrains nus	271 880,08 €	67 970,02 €
2112 - Terrains de voirie	0,00 €	0,00 €
2116 - Cimetière	0,00 €	
2117 - Bois et forêts	20 000,00 €	5 000,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements	495 604,84 €	123 901,21 €
21311- Constructions bâtiments administratifs	0,00 €	0,00 €
21312 - Constructions bâtiments scolaires	550 000,00 €	137 500,00 €
21318 - Constructions autres bâtiments publics	150 000,00 €	37 500,00 €
2138 - Autres constructions	19 462,80 €	4 865,70 €
2151 - Réseaux de voirie	70 085,00 €	17 521,25 €
2152 - Installations de voirie	2 040,00 €	510,00 €
21531 - Réseaux adduction d'eau	0,00 €	0,00 €
21532 - Réseaux d'assainissement	121 340,19 €	30 335,05 €
21533 - Réseaux câblés	0,00 €	0,00 €
21534 - Réseaux d'électrification	296 486,87 €	74 121,72 €
21538 - Autres réseaux	30 000,00 €	7 500,00 €
21561 - Matériel roulant	120 000,00 €	30 000,00 €
21568 - Autre matériel, outillage incendie	5 000,00 €	1 250,00 €
215731 - Matériel roulant	0,00 €	0,00 €
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	6 000,00 €	1 500,00 €
21578 - Autre matériel technique	4 852,00 €	1 213,00 €
2158 - Autres installations mat. Outillage techn.	28 364,93 €	7 091,23 €
217621 - Biens histo. et cult. (mise à dispo)	0,00 €	0,00 €
217838 - Autre matériel informatique (mise à dispo)	0,00 €	0,00 €
217848 - Autres mat. bureau et mobiliers (mad)	0,00 €	0,00 €
2181 - Installations générales, agencements divers	74 979,98 €	18 745,00 €
21831 - Matériel informatique scolaire	7 468,00 €	1 867,00 €
21838 - Autre matériel informatique	35 954,75 €	8 988,69 €
21841 - Matériels de bureau et mobiliers scolaires	0,00 €	0,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00 €	0,00 €
2185 - Matériel de téléphonie	0,00 €	0,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL chapitre 21</b>	<b>2 309 519,44 €</b>	<b>577 379,86 €</b>

***Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, jusqu'au vote des BP 2026, à mettre en recouvrement les recettes et à engager liquider et mandater les dépenses des sections de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2025,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, jusqu'au vote des BP 2026, à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts aux budgets 2025, dans la limite des montants ci-dessus indiqués,
- **PRECISE** que cette délibération est applicable pour les Budgets Général, de la Garderie, du Nordique et du CCAS,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2026.

#### 8. Etat des Restes à Réaliser (RAR) de l'année 2025 - Budget principal et budgets annexes

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de valider, par voie de délibération, l'état des RAR de l'année 2025 pour le budget communal et les budgets annexes.

Il expose ensuite l'état des RAR 2025 qui s'établit comme indiqué aux tableaux ci-annexés et demande au Conseil Municipal de valider cet état des RAR 2025 comme indiqués aux tableaux présentés.

**Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire
- APPROUVE l'état des Restes à Réaliser (RAR) 2025 du budget principal et des budgets annexes comme indiqué aux états ci-annexés,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant aux présentes,
- INDIQUE que les crédits nécessaires seront reportés aux budgets 2026.

#### 9. Décision modificative n° 3 au budget Garderie

73197 Code INSEE	COMMUNE DE PEISEY NANCROIX BUDGET GARDERIE	DM n°3 2025
---------------------	---	-------------

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Delibération N° 2025-01-003. DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET GARDERIE 2025

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-13913 : Départements	15 315,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-13916 : Autres établissements publics locaux	0,00 €	0,00 €	5 105,00 €	0,00 €
R-139188 : Subv. trans. Autres tiers	0,00 €	0,00 €	10 210,00 €	0,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>15 315,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 315,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>15 315,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 315,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-15 315,00 €</b>		<b>-15 315,00 €</b>

**Approbation à l'unanimité**

## 10. Décision modificative n°2 au budget Nordique

73197 Code INSEE	COMMUNE DE PEISEY NANCROIX BUDGET SITE NORDIQUE/GITE	DM n°2 2025
---------------------	---	-------------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Deliberation N° 225-01-010 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET NORDIQUE 2025

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	42 950.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	0.00 €	42 950.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions</b>	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
R-706 : Prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	43 000.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	43 000.00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	0.00 €	43 000.00 €	0.00 €	43 000.00 €
<b>Total Général</b>		43 000.00 €		43 000.00 €

Approbation à l'unanimité

## 11. Décision modificative n°3 au budget communal

73197 Code INSEE	COMMUNE DE PEISEY NANCROIX BUDGET COMMUNAL	DM n°3 2025
---------------------	---	-------------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Deliberation N° 225-01-011 DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET COMMUNAL 2025

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	4 050.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	0.00 €	4 050.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations</b>	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-706888 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 050.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 050.00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	0.00 €	7 050.00 €	0.00 €	7 050.00 €
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1312 : Subv. transf. Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 500.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 500.00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	46 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	0.00 €	46 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	0.00 €	46 500.00 €	0.00 €	46 500.00 €
<b>Total Général</b>		53 550.00 €		53 550.00 €

Approbation à l'unanimité

### III/ RESSOURCES HUMAINES

#### **12. Adhésion à l'unité Conseil en droit des collectivités proposé par le CDG73 et le CDG69**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes au statut de la fonction publique territoriale.

Le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de Peisey-Nancroix 630 habitants à 0.95 euros

Le nombre d'habitants est déterminé en référence au dernier chiffre publié par l'INSEE (population totale-année N-1) soit 630 habitants lors du dernier recensement.

Ainsi pour la commune de PEISEY-NANCROIX, la participation s'élèverait à 598.50 euros.

***Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission, le conseil municipal

- **adhère** à l'unité Conseil en droit des collectivités, à la date de signature de la convention ;
- **donne** à Monsieur le maire, tous pouvoirs aux fins de signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera transmise par le cdg73.
- **décide** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

#### **13. Modification de la délibération 2024-04-029 créant un poste pour le secrétariat général et création d'un poste permanent de secrétaire de direction pour le secrétariat général à TC**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-8-3°,

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire propose,

- **La modification de la délibération 2024-04-029 et la création d'un emploi permanent de secrétaire de direction pour le secrétariat général, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2026,**  
L'agent devra justifier d'une expérience significative dans un poste similaire, d'une autonomie dans le domaine du secrétariat de direction et des ressources humaines ainsi que de bonnes connaissances du statut de la fonction publique, du droit public et de l'environnement territorial.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C ou B, en fonction de l'expérience professionnelle, en référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs suivant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs et de la filière du grade des rédacteurs territoriaux suivant le décret n°2012 - 924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans (maximum 3 ans) en application de l'article L332-8-3° du code général de la fonction publique précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants, Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les grades proposés seraient les suivants en fonction du grade de recrutement :

Service direction					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de direction pour le secrétariat général	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	0	0	TC
	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1	TC

*Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'exposé du Maire
- **DECIDE** la modification de la délibération 2024-04-29 et la création du poste permanent dans les conditions ci-dessus énoncées,
- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer toute pièce relative à la présente délibération,

**14. Modification de la délibération 2024/06/049 et création d'un poste permanent à temps complet de gestionnaire marchés publics et du secrétariat des services techniques**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-8-3°, Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire propose,

- **La modification de la délibération 2024-06-049 créant un poste de gestionnaire des marchés publics et la création d'un emploi permanent à temps complet de gestionnaire marchés publics et du secrétariat des services techniques, à compter du 1er février 2026,**

L'agent sera chargé de la gestion du secrétariat des services techniques et des marchés publics. L'agent devra justifier d'une expérience significative dans le domaine des marchés publics et de la commande publique ainsi que de bonnes connaissances en du droit public, règles de passation des marchés publics et de l'environnement territorial.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C ou B, en référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs suivant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs et de la filière du grade des rédacteurs territoriaux suivant le décret n°2012 - 924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans (maximum 3 ans) en application de l'article L332-8-3° du code général de la fonction publique précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants, Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les grades proposés seraient les suivants en fonction du grade de recrutement :

<b>Service technique</b>					
<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE(S) ASSOCIE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Gestionnaire marchés	Adjoint administratif Adjoint administratif	C	1	1	TC

publics et secrétariat des services techniques	principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe				
	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur principal de 1ère classe	B	0	0	TC

**Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire
- **DECIDE** la modification de la délibération 2024-06-049 et la création du poste permanent dans les conditions ci-dessus énoncées,
- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer toute pièce relative à la présente délibération,

#### **IV/ MARCHES/TRAVAUX/URBANISME**

##### **15. Procédure de modification simplifiée n°1 du PLU - Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe**

**VU** les articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

**VU** les articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme;

**VU** l'article R104-12 du code de l'urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 janvier 2020, mis à jour le 11 décembre 2023 ;

**VU** la Délibération en date du 10 février 2025 portant prescription d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la Délibération en date du 28 juillet 2025 portant définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU ;

**VU** l'avis conforme de l'autorité environnementale, 2025-ARA-AC-4124-N8125, en date du 15 décembre 2025, indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Peisey-Nancroix n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le Conseil Municipal souhaite intégrer une servitude d'habitat permanent sur le zonage du futur lotissement du Villaret ;

**Considérant** que dans le cadre d'une modification simplifiée du PLU, la mise à disposition du public est nécessaire pour permettre aux administrés de s'exprimer sur le sujet ;

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une modification simplifiée du PLU, l'autorité environnementale (MRAe), ainsi que les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, doivent être consultés. Les avis rendus seront consultables lors de la mise à disposition du public.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la Commune de Peisey-Nancroix, après examen au cas par cas du projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire ;

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 15 décembre 2025.

Par conséquent, conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Peisey-Nancroix concernant le projet d'intégration de servitude d'habitat permanent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation foncière de cet accord et à représenter la Commune dans cette procédure.

#### **16. Rédaction d'un acte administratif dans le cadre d'un échange foncier parcelle ZE 25**

**VU** les articles L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du 15 avril 2024 ;

**VU** la délibération n°2024/04/032, en date du 15/04/2024, portant acquisition d'une portion de terrain situé aux abords de la parcelle ZE 25 ;

**VU** la délibération n°2024/04/033, en date du 15/04/2024, portant cession d'une portion de terrain situé aux abords de la parcelle ZE 25 ;

**VU** l'arrêté d'alignement individuel n°2022-10-130, en date du 04/11/2022, ainsi que le plan d'alignement individuel ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Peisey-Nancroix souhaite régulariser l'emprise de la voirie, aux abords de la parcelle ZE 25 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une régularisation est nécessaire sur le « Chemin de la fruitière », ainsi que sur la « route de la forge » ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure de régularisation d'emprise de voirie, sur des parcelles privées.

Dans ce cadre, la Commune propose :

- La cession d'une portion de terrain correspondant approximativement à 8 m<sup>2</sup> (HUIT METRES CARRES), objet de la présente délibération
- L'acquisition d'une portion de terrain correspondant approximativement à 8 m<sup>2</sup> (HUIT METRES CARRES), faisant l'objet d'une autre délibération
- L'acquisition d'une portion de terrain correspondant approximativement à 8 m<sup>2</sup> (HUIT METRES CARRES), objet de la présente délibération
- La cession d'une portion de terrain correspondant approximativement à 8 m<sup>2</sup> (HUIT METRES CARRES), faisant l'objet d'une autre délibération

Monsieur le Maire souligne que la division des portions de terrain a été confiée au Cabinet MESUR'ALPES. Il précise également que ce même cabinet sera chargé de la rédaction des deux actes de vente distincts.

Il convient de préciser que les deux accords interviennent à l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement.

Pour les besoins de la publicité foncière, il convient de préciser que le prix du terrain a été fixé à 6,50 €/m<sup>2</sup>, soit pour 52 € pour 8 m<sup>2</sup> (pour la cession d'une part, et pour l'acquisition d'autre part).

**Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **APPROUVE** la cession de la portion de terrain indiquée au plan d'alignement individuel, soit 8 m<sup>2</sup> ;
- **APPROUVE** l'acquisition de la portion de terrain indiquée au plan d'alignement individuel, soit 8 m<sup>2</sup> ;
- **CONFIRME** que cet accord sera régularisé par le cabinet MESUR'ALPES ;
- **INDIQUE** que les frais de dossier et de régularisation d'actes seront supportés par moitié par les deux parties,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la négociation de la régularisation de la cession, ainsi que tous les documents y afférents ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**17. Cession du délaissé de voirie « ruelle du colporteur » - Approbation des accords et rédaction de l'acte administratif**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure engagée pour le délaissé du domaine public, non affecté à l'usage du public, sur une portion de la Ruelle du colporteur.

Suite à la désaffectation et au déclassement de cette partie conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2025, les propriétaires riverains ont reçu notification avec mise en demeure d'acquiescer ladite voie communale attenante à leurs parcelles.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sur la parcelle cadastrée section ZA numéro 164 s'est porté acquiesceur de la portion attenante à la copropriété soit la parcelle section ZA numéro 436 pour une superficie de 17 m<sup>2</sup> au prix de 10 €/m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise que cet accord sera entériné par acte administratif élaboré par la Commune et publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry aux frais de la Commune

**Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la vente au syndicat des copropriétaires de la portion de la ruelle du colporteur attenante à la parcelle section ZA numéro 436 au prix de 10 €/m<sup>2</sup>.
- **CONFIRME** que cet accord sera régularisé par acte établi en la forme administrative aux frais de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation foncière de cet accord et à représenter la Commune dans cette procédure.
- **S'ENGAGE** à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**18. Approbation de la Convention de Partenariat Technique et Financier pour la réalisation des Etudes Pré-opérationnelles et Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du torrent du Poncet.**

Monsieur le Maire expose aux conseillers que le torrent du Poncet devra faire l'objet d'aménagement pour prévenir les risques de débordement des crues torrentielles. Une première convention avait été

conclu en 2021 entre la COVA, le département de la Savoie et la Commune pour la réalisation et le partage des coûts des études amont de ce chantier.

Cette convention a pris fin et dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), la Communauté de Communes des Versants d'Aime (CoVA), puis l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) suite au transfert de la compétence au 1er janvier 2023.

Il convient aujourd'hui de signer une nouvelle convention pour la réalisation des Etudes Pré-opérationnelles et Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du torrent du Poncet. Cette convention, dans le cadre des études pré-opérationnelles liées au projet de gestion du risque inondation du torrent du Poncet dans la traversée de Nancroix, portera sur :

- La validation la composition du comité de pilotage en charge du suivi du projet,
- La mise à jour les missions des différentes parties,
- La fixation des modalités de répartition financière entre les membres pour le règlement des études pré-opérationnelles

Ainsi la Commune déléguera la maîtrise d'ouvrage de sa partie de travaux à l'APTV, qui se chargera de collecter les subventions dans le cadre du PAPI pour la partie Communal. La Commune complétera, le reste du financement qui lui revient, directement à l'APTV sur la base d'appels de fond.

La répartition des missions et des modalités financières des différents acteurs est détaillé dans la convention annexée.

***Après exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APPROUVE** les termes de la Convention de Partenariat Technique et Financier pour la réalisation des Etudes Pré-opérationnelles et Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du torrent du Poncet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents à la présente,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires correspondants sont inscrits au budget.

#### **19. Approbation de la Convention de co-maitrise d'ouvrage pour le marché de renouvellement des conduites d'eau potable de Pépin – Mission MOE.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIVOM LANDRY - PEISEY-NANCROIX dispose, depuis 2024, de la compétence EAU et ASSAINISSEMENT sur le territoire de la Commune de PEISEY-NANCROIX.

Une mission de maîtrise d'œuvre avait conclu avec le bureau d'étude SCERCL dans le cadre du marché 2024MOE045 pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre du renouvellement des conduites de Pépin. Le montant du marché est de 11 700,00€ HT, soit 14 040,00€ TTC.

Du fait du transfert de la compétence eau, ce marché est transféré au SIVOM qui en assurera le suivi en lien avec les agents de la Commune de Peisey-Nancroix et financera l'intégralité des sommes restantes dues.

Ainsi :

- Le SIVOM finance cette mission qui dépend de sa compétence EAU et ASSAINISSEMENT.
- Le SIVOM a inscrit cette opération au budget 2026 de l'EAU.

- Le personnel de la Commune de PEISEY-NANCROIX assurera le suivi de cette mission de Maitrise d'œuvre.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

***Après exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **APPROUVE** la convention de co-maitrise d'ouvrage pour le marché de renouvellement des conduites d'eau potable de Pépin – Mission MOE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents aux présentes et notamment ladite convention.
- **S'ENGAGE** à assurer le suivi de ces travaux.

### **V/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- a) Date du prochain Conseil Municipal : 09 février 2026 (à confirmer)
- b) Liste des MAPA
- c) Point RH
- d) Elections municipales des 15 et 22 mars : planning pour tenue des bureaux de vote
- e) Point projet cure

*L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée.*

Le Secrétaire de séance,  
Romain GIACHINO



Le Maire  
Guillaume VILLIBORD

